

LE PREMIER MINISTRE

A

MESSEURS LES MINISTRES ET  
SECRETAIRES D'ETAT

\_\*\_\*\_\*\_\*\_

**O B J E T** : Application du régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public.

\_\*\_\*\_\*\_\*\_

La loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 a adopté un nouveau régime des pensions de retraite dans le secteur public. Ce texte se substitue, à partir de sa mise en vigueur, à la loi n° 59-18 du 5 Février 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Cette nouvelle loi a donné lieu à la publication des décrets d'application suivants :

- Décret n° 85-980 du 11 Août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif soumis à retenue pour pension.
- Décret n° 85-1176 du 23 Septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés Nationales affiliés à la C.N.R.P.S.
- Décret n° 85-1025 du 29 Août 1985, fixant la liste des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés Nationales dont les personnels sont affiliés à la C.N.R.P.S.
- Décret n° 85-909 du 1er Juillet 1985, relatif à la liste des cadres supérieurs dont l'âge de mise à la retraite est fixé à 65 ans.
- Décret n° 85-1177 du 24 Septembre 1985, fixant la liste des catégories d'ouvriers accomplissant des tâches pénibles et insalubres.
- Décret n° 85-1178 du 24 Septembre 1985, fixant la liste des agents exerçant des fonctions astreignantes.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les dispositions législatives et réglementaires sus-visées et de fixer les conditions de leur application :

## 1) AFFILIATION DU REGIME DES PENSIONS

A l'exception des agents couverts par un régime particulier de retraite, et des ouvriers employés dans les chantiers nationaux et les chantiers de lutte contre le sous-développement, l'application de la loi n° 85-12 du 5 Mars 1985, s'étend, indépendamment de leurs sexe, nationalité et situation administrative à tous les agents titulaires, temporaires, occasionnels et contractuels employés par :

- l'Etat, les Collectivités Publiques Locales et les Etablissements Publics à caractère administratif
- Les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et les Sociétés Nationales dont la liste est fixée par le décret n° 85-1035 du 29 Août 1985.

Ainsi, les agents indiqués ci-après bénéficieront à compter du 1er Octobre 1985 du régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public :

- Les agents contractuels ;
- Les personnels de nationalité étrangère quel que soit leur statut professionnel ;
- Les ouvriers agricoles ;
- Les ouvriers occasionnels.

Les organismes employeurs sont invités à faire parvenir à la C.N.R.P.S, dans les plus brefs délais, les dossiers d'immatriculation des nouveaux bénéficiaires du régime des pensions, ces dossiers doivent comprendre notamment :

- Un extrait de naissance de l'agent ;
- Une fiche d'immatriculation ;
- La décision de recrutement ou le contrat de travail ;
- L'acte fixant la rémunération de l'agent.

## 2) CONTRIBUTIONS

### A- Assiette

Les contributions financières, au titre de la retraite sont mises conjointement à la charge de l'agent (5%) et de l'organisme employeur (7%). Elles portent sur les éléments à caractère permanent de la rémunération de l'agent tels que fixés par les décrets n° 85-980 du 11 Août 1985 et n° 85-1176 du 24 Septembre 1985.

Il est précisé que les contributions de certaines catégories particulières d'affiliés seront prélevées dans les conditions ci-après :

#### a) Personnel contractuel

L'assiette de prélèvement des contributions pour le personnel contractuel est fixée par référence aux stipulations du contrat.

Si dans l'une de ces clauses, ce dernier attribue à l'agent un grade, un indice et une fonction, l'assiette de prélèvement sera constituée de la rémunération - traitement de base, indemnités à caractère permanent et avantages en nature tels que fixés par les décrets n° 85-980 du 11 Août 1985 et n° 85-1176 du 24 Septembre 1985, afférentes à ces grades, indice et fonction.

Si cette assimilation n'a pas été opérée par le contrat, les contributions seront prélevées sur le salaire de base contractuel et, éventuellement, sur les indemnités fixées par ce contrat et prévues par les décrets sus-visés.

### **b) Chargés de Mission**

L'indemnité forfaitaire des chargés de mission n'est pas soumise à retenue pour pension et n'est pas prise en compte dans le calcul des pensions de retraite : en conséquence, les arrêtés fixant la rémunération des chargés de mission devront être révisés dans tous les cas où un ou plusieurs éléments permanents prévus par les décrets n° 85-980 du 11 Août 1985 et n° 85-1176 du 24 Septembre 1985 avaient été intégrés dans la dite indemnité.

### **c) Agents dont l'indice ne dépasse pas 200 (cf. circulaire n° 38 du 30 Août 1985)**

En application de l'article 38 de la Loi des Finances pour la gestion de 1975, la rémunération des agents dont l'indice ne dépasse pas 200, est soumise aux retenues suivantes :

- Retenues au titre de la retraite = 7% du traitement indiciaire (à l'exclusion des I.C.P. et de toute autre indemnité) ;
- Retenues au titre de la prévoyance sociale = 1% du traitement indiciaire ;
- Retenues au titre du capital décès = 1% du traitement indiciaire.

### **B- Prélèvement et versement**

L'organisme-employeur est chargé de procéder mensuellement et à compter du mois d'Octobre 1985, au prélèvement de la contribution sur la rémunération des agents relevant de son autorité dans les conditions définies ci-dessus.

Les sommes ainsi retenues, ainsi que la contribution de l'employeur, *sont versées sans délai, par ce dernier à la CNRPS.*

L'attention des organismes employeurs est ainsi particulièrement attirée sur *l'interdiction absolue de conserver le produit des contributions ou de l'affecter à d'autres fins.*

### **C- Remboursement**

Lorsqu'au jour où il atteint l'âge légal de retraite, l'agent n'a pas accompli quinze ans au moins de services effectifs - 10 ans pour l'agent occasionnel -, il peut, conformément à l'article 42 de la loi, au plus tard, une année à compter de ce jour, opter pour le remboursement de ses contributions au titre de la retraite, celles de l'organisme employeur restant acquises au profit de la CNRPS.

A l'expiration du délai d'un an, les contributions de l'agent seront définitivement acquises au profit de la CNRPS et le cas échéant, il sera fait application des dispositions relatives à l'allocation vieillesse.

### 3) AGE DE MISE A LA RETRAITE

Sous réserve des exceptions légales indiquées ci-après, l'âge normal de mise à la retraite dans le secteur public est fixé à 60 ans et ce, quelle que soit la situation administrative de l'agent public (fonctionnaire, temporaire, occasionnel, contractuel, chargé de mission, conseiller, etc...).

Les exceptions légales en question sont les suivantes :

- Les membres du Gouvernement (Loi n° 83-31 du 17 Mars 1983) ;
- Les Députés (Loi n° 85-16 du 8 Mars 1985) ;
- Les cadres supérieurs (Loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 article 25) ;
- Les Magistrats de l'ordre judiciaire (Loi n° 67-29 du 14 Juillet 1967 article 43 (nouveau) ;
- Les chefs de secteur (Loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 article 26) ;
- Les agents exerçant une fonction astreignante (Loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 article 28) ;
- Les cadres actifs (Loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 article 29) ;
- Les ouvriers accomplissant des tâches pénibles et insalubres (Loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 article 27) ;
- Les militaires (Loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 articles 61 à 64).

Par conséquent, à l'exception des agents susvisés, la mise à la retraite à l'âge de 60 ans est obligatoire ; l'ancienne procédure de maintien en activité au delà de 60 ans est abrogée et les demandes de maintien en activité ne pourront plus être acceptées et ne devront plus être transmises au Premier Ministère.

Les agents maintenus en activité selon les anciennes dispositions doivent être mis à la retraite au plus tard le 1er Octobre 1985.

Toutefois, l'administration peut dans certains cas exceptionnels conclure des contrats avec les agents ayant atteint l'âge légal de mise à la retraite ; ces contrats ne peuvent être conclus que dans les conditions suivantes :

- Les contrats ne peuvent être conclus que pour des raisons impérieuses de service ;
- Les agents intéressés doivent appartenir aux cadres de conception appartenant à la catégorie A ou assimilée ;
- Les contrats doivent préciser la durée de la mission, la suspension de la pension de retraite, l'envoi d'un exemplaire de contrat à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.

Ces contrats doivent être soumis au visa préalable du Premier Ministère dûment accompagnés d'une note explicative.

Par ailleurs, les administrations et les organismes qui emploient actuellement des contractuels retraités doivent avant le 31 Décembre 1985 régulariser la situation des intéressés conformément aux dispositions de la présente circulaire.

#### **4) CAS PARTICULIERS DE MISE A LA RETRAITE**

##### **a) Mise à la retraite des agents des cadres actifs**

Les personnels des cadres actifs seront mis à la retraite à l'âge de 55 ans avec bénéfice des bonifications prévues à l'article 32 de la loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 ; toutefois, ils peuvent être maintenus en activité de service sur leur demande *jusqu'à l'âge limite de 60 ans* ; le maintien en activité est décidé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Chef de l'administration ou de l'organisme dont dépendent les agents en question ; les demandes de maintien doivent être formulées un an au moins avant la date prévue pour leur mise à la retraite.

##### **b) Mise à la retraite des agents exerçant des fonctions astreignantes**

Les agents exerçant des fonctions astreignantes sont mis à la retraite entre 55 et 60 ans à condition d'avoir accompli au moins *35 ans de service*. A cet effet, ils doivent formuler une demande un an au moins avant la date de leur mise à la retraite. Toutefois, les demandes des agents qui seront mis à la retraite entre le 1er Juillet et le 31 Décembre 1986, doivent être formulées avant le 31 Décembre 1985. Ces agents bénéficient des bonifications prévues par l'article 32 de la loi n° 85-12 du 5 Mars 1985.

Faute de demande dans les délais sus-visés, les agents en question sont tacitement maintenus en activité ; *ce maintien ne peut pas dépasser l'âge de 60 ans*.

La date d'effet du décret n° 85-1178 du 24 Septembre 1985 relatif aux professions astreignantes est fixée au 1er Juillet 1986 afin, d'une part, de permettre aux organismes-employeurs de prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir aux remplacements des agents en question, et d'autre part, de respecter le délai de six mois devant précéder la mise à la retraite, tel que fixé par l'article 6 de la loi n° 85-12 du 5.3.1985.

##### **c) Mise à la retraite des ouvriers accomplissant des tâches pénibles et insalubres**

Les ouvriers accomplissant des tâches pénibles et insalubres tels que prévus par le décret n° 85-1177 du 24 Septembre 1985 et dont la date d'effet est fixée également au 1er Juillet 1986 pour les mêmes raisons indiquées ci-dessus, relatives aux professions astreignantes, *sont obligatoirement mis à la retraite à l'âge de 55 ans*.

La liste individuelle des ouvriers concernés, est fixée annuellement par arrêté du Premier Ministre.

Les états de proposition de mise à la retraite des ouvriers concernés seront arrêtés par les organismes employeurs et adressés au Premier Ministère un an au moins avant la mise à la retraite des intéressés ; toutefois, la liste des ouvriers en question devant être mis à la retraite entre le 1er Juillet et le 31 Décembre 1986 devra parvenir au Premier Ministère *avant le 31 Décembre 1985*.

##### **d) Mise à la retraite de certains cadres supérieurs**

La liste des cadres supérieurs prévus à l'article 25 de la loi n° 85-12 du 5 Mars 1985, a été fixée par le décret n° 85-909 du 1er Juillet 1985. En application de ces textes, les cadres supérieurs titulaires au moment de leur premier recrutement d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme équivalent et qui à l'âge de 60 ans ne totalisent pas 35 années de

service pouvant être prise en compte au titre de la retraite peuvent être mis à la retraite à l'âge de 65 ans.

Les intéressés doivent avant d'atteindre l'âge de 59 ans formuler une demande à ce sujet et produire toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être adressée dans les meilleurs délais au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

#### **e) Mise à la retraite des agents contractuels**

La mise à la retraite des agents contractuels est effectuée dans les conditions ci-après :

- Si la situation administrative de l'agent contractuel est fixée par le contrat, par référence à celle d'un agent statutaire - catégorie, grade, indice et éventuellement fonction -, les droits à pension sont appréciés en fonction de ladite assimilation.
- Si, par contre, le contrat n'établit pas une assimilation, la mise à la retraite doit obéir aux règles générales applicables à un agent partant à la retraite à l'âge de 60 ans ; la liquidation de sa pension se fait sur la base du salaire et des indemnités fixées par le contrat, à condition qu'ils soient également prévus par les décrets n° 85-980 du 11 Août 1985 et n° 85-1176 du 24 Septembre 1985.

La jouissance de la pension de l'agent contractuel prend effet à compter du premier jour du mois suivant au cours duquel il a cessé son activité ; cependant, si cette cessation intervient avant l'âge de 60 ans, la jouissance ne peut prendre effet qu'à compter de la date où il atteint cet âge.

#### **f) Mise à la retraite après 35 ans de services et 55 ans d'âge**

Les agents quelle que soit leur fonction peuvent être mis à la retraite après avoir accompli 35 ans de services et atteint l'âge de 55 ans ; à cet effet, ils doivent formuler une demande un an au moins avant la date de leur mise à la retraite ; cette mise à la retraite ne peut pas être refusée par l'employeur, elle ne donne pas lieu à l'octroi d'une bonification.

### **5) PROCEDURE DE MISE A LA RETRAITE**

Dans tous les cas, la mise à la retraite s'effectue dans les conditions prévues par la circulaire du Premier Ministre n° 33/3 du 17 Décembre 1984. Il est toutefois précisé que :

- La mise à la retraite n'est plus soumise au visa du Ministre des Finances,
- Elle est décidée, non plus par l'autorité investie du pouvoir de nomination, mais par le chef de l'administration ou de l'organisme auquel appartient l'agent, à l'exception de la mise à la retraite pour suppression d'emplois qui est décidée par arrêté du Premier Ministre,
- Le départ à la retraite intervient, non plus au début de chaque trimestre, mais à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'agent a atteint l'âge de retraite.

Toutefois, lorsque les agents exerçant effectivement et à titre principal la profession d'enseignement atteignent l'âge légal de mise à la retraite, au cours de l'année d'études, ils sont maintenus en activité jusqu'au début de l'année d'études suivante.

Les informations relatives aux services accomplis par l'agent, à l'évolution de sa carrière et à la rémunération dont il a bénéficié, font l'objet d'un relevé de services.

Ce document constitue une des pièces fondamentales du dossier de pension destiné à la CNRPS ; ainsi, les organismes employeurs, chargés de son établissement, sont priés d'y apporter toutes les précisions requises et plus particulièrement celles se rattachant à la rémunération soumise à retenue pour pension.

Pour les agents démissionnaires, révoqués ou radiés des cadres, les décisions d'acceptation de la démission, de révocation ou de radiation tiennent lieu de décision de mise à la retraite ; des copies de ces décisions accompagnées du relevé de service doivent être adressées par l'employeur à la CNRPS dès leur signature.

## **6) VALIDATION DE SERVICES**

### **a) Services validables**

L'article 14 de la loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 prévoit que toute période d'activité accomplie, avant ou après l'affiliation à la CNRPS est susceptible d'être validée à la demande de l'agent, soit en totalité ou en partie.

Ainsi, l'affilié a le droit de choisir et de fixer lui-même librement, selon son propre intérêt, la période à valider.

Sont validables en application des dispositions nouvelles :

- Les services accomplis en Tunisie, en qualité de salarié relevant du secteur public ou privé ou en qualité de membre d'une profession libérale,
- Les services accomplis à l'étranger, en qualité de salarié couvert par un régime de sécurité sociale,
- Les périodes de congés sans solde, de disponibilité et de détachement.

Il est par ailleurs signalé que les élèves des écoles de formation telles que l'E.N.A, des Ecoles Normales peuvent faire valider, une fois intégrés dans les cadres, les années d'études accomplies dans ces écoles.

### **b) Constitution du dossier**

Le dossier de validation doit comporter notamment :

- une demande de validation établie sur imprimé fourni par la C.N.R.P.S

La demande en question doit être formulée *au plus tard une année à partir de l'âge légal de retraite.*

Pour les pensionnés, le délai d'une année commence à courir *à compter du 1er Octobre 1985.*

- une attestation des services à valider : établie et délivrée par l'organisme employeur pour le compte duquel les services en question ont été accomplis.

- deux attestations de salaires : l'une concernant le salaire perçu par l'intéressé *au titre des services à valider* et l'autre se rapportant au salaire perçu *à la date de la demande de validation* (cette dernière attestation n'est pas exigée lorsque la demande est formulée après la mise à la retraite).
- une attestation de l'organisme de sécurité sociale : ce document est exigé *pour la validation des services accomplis à l'étranger* pour justifier que l'activité en question *était assujettie à un régime de retraite* et que l'intéressé n'a pas acquis le droit à une pension au titre des services à valider.
- une copie de la décision de congé sans solde ou de mise en disponibilité pour la validation demandée au titre de ces périodes.

## 7) PEREQUATION DE LA PENSION

La pension est révisée chaque fois qu'un des éléments de la rémunération - traitement ou salaire, indemnité ou prime - ayant servi de base pour la liquidation de la pension, a fait l'objet d'une modification au profit des agents en activité.

La péréquation est ainsi une opération qui consiste à réviser la pension en intégrant, dans l'assiette de liquidation, l'augmentation consécutive soit à l'institution d'une nouvelle indemnité ou prime, soit à la majoration d'un ancien élément permanent de la rémunération.

En contrepartie de la péréquation de la pension, le pensionné et son dernier organisme employeur sont tenus de payer à la CNRPS les contributions de 5 et 7% qui sont respectivement à leur charge, sur la base de l'augmentation nouvellement intégrée dans l'assiette de liquidation. Le montant de la contribution du pensionné est prélevé mensuellement sur sa pension pendant une période maximum de 36 mois.

La péréquation de la pension, consécutive à l'institution d'une nouvelle indemnité ou prime, intervient après l'intégration de cette indemnité ou prime parmi les éléments à caractère permanent de la rémunération.

La péréquation de la pension consécutive à la majoration d'un ancien élément permanent de la rémunération est opérée après fixation régulière du nouveau taux de l'élément en question.

Par ailleurs, lorsque la modification d'un ou de plusieurs éléments permanents de la rémunération est le résultat d'une restructuration statutaire des grades ou emplois, la péréquation de la pension est réalisée au vue des décisions portant concordance entre les anciennes et nouvelles situations.

Au cas où la restructuration aboutit à la suppression de certains grades ou emplois, la péréquation de la pension, liquidée sur la base des dits grades ou emplois, est effectuée par référence à la décision, qui doit être prise à l'occasion de cette suppression, pour établir leur assimilation à des grades ou emplois en vigueur.

Enfin, lorsque la majoration touche un élément permanent de la rémunération ayant un caractère variable - telle que la prime de rendement par exemple -, la péréquation de la pension est opérée sur la base de la fraction de l'élément majoré, calculée par application, sur le nouveau taux maximum, du pourcentage de l'indemnité ou prime obtenu par l'intéressé et pris en compte lors de la liquidation de la pension.

A cet effet, les organismes employeurs sont invités à indiquer sur le relevé de services, à l'occasion de la constitution du dossier de pension, le pourcentage que représente le montant de l'indemnité ou prime à caractère variable servi à l'agent admis à la retraite, par rapport au taux maximum de cette indemnité ou prime, valable à la date de mise à la retraite.

## **8) ALLOCATION VIEILLESSE**

Pour les agents qui, à leur limite d'âge, ne sont pas en mesure de pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension de retraite du fait qu'ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté requise - 15 ou 10 ans selon le cas -, la loi n° 85-12 du 5 Mars 1985 permet le choix entre le remboursement des contributions ou le bénéfice d'une allocation vieillesse.

### **a) Conditions d'octroi**

L'allocation vieillesse est accordée à la demande de l'agent ayant :

- atteint la limite d'âge légale,
- accompli 5 ans de service au moins,
- formulé sa demande au plus tard une année après la limite d'âge légale

Il est précisé que le droit à l'allocation vieillesse s'éteint par le fait du décès du bénéficiaire et n'est donc pas, de ce fait, réversible au profit des ayants-droit.

### **b) Taux**

Le taux de l'allocation vieillesse n'est pas calculé par référence à la rémunération d'activité de l'agent. Elle est fixée forfaitairement à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti - SMIG - rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures par an.

### **c) Constitution du dossier**

Le dossier de l'allocation vieillesse est constitué à la limite d'âge légale et doit comporter les documents ci-après :

- la demande écrite formulée par l'agent,
- la décision de cessation de fonction,
- le relevé de services.

## **9) ARRERAGES DUS AU DECES**

En cas de décès du retraité, la pension et la rente viagère sont payées jusqu'à la date de ce décès à tous les héritiers conformément à la législation de droit commun en matière de succession et, à partir du premier jour suivant celui du décès jusqu'à la fin du mois, au profit du conjoint survivant et des orphelins mineurs réunissant les conditions exigées par les articles 43 et 45 de la loi n°85-12 du 5 Mars 1985.

## **10) INTERDICTION DU CUMUL D'UNE PENSION DE RETRAITE AVEC UN REVENU PUBLIC D'ACTIVITE**

Le retraité n'a pas le droit de cumuler la pension de retraite qui lui est servie par la CNRPS avec un revenu public d'activité.

Par revenu public d'activité, il faut entendre toute rémunération payée sur le budget de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales, des Etablissements Publics, des Offices, des Sociétés Nationales, ainsi que des Sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou les Collectivités Publiques Locales.

Le retraité, qui reprend une activité rémunérée dans l'un des organismes susvisés, doit opter entre une rémunération d'activité (non soumise à retenue au titre de la retraite mais soumise à retenue aux titres de la prévoyance sociale et du capital décès) et sa pension de retraite.

L'organisme employeur et l'agent sont tenus d'informer la CNRPS de la reprise d'activité et de l'option de l'agent intéressé dès la signature du contrat.

Lorsque la reprise d'activité intervient après une mise à la retraite anticipée, l'intéressé peut acquérir de nouveaux droits à pension au titre de l'activité exercée jusqu'à la limite d'âge légal ; à ce moment, l'intéressé est mis à la retraite. Sa pension est liquidée sur la base de la totalité de la période d'activité exercée jusqu'à sa limite d'âge légal, et ayant donné lieu à toutes les retenues nécessaires au titre de la retraite de la prévoyance sociale et du capital décès.

## 11) REVISION DES PENSIONS

L'article 74 de la loi n° 85-12 du 5 Mars 1985, stipule que les nouvelles dispositions légales s'appliquent aussi bien aux agents en activité qu'aux *pensionnés actuels de la CNRPS*.

Il en résulte que *les pensions, en cours de paiement, doivent être révisées, à compter de l'entrée en vigueur de la loi*, afin de faire bénéficier les pensionnés de tous les avantages nouvellement institués.

Pour l'octroi de certains de ces avantages, la révision sera *automatiquement opérée par la CNRPS* tandis que pour d'autres, *elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite* par les pensionnés concernés accompagnée des pièces justificatives.

### a) Révision automatique

Cette révision consistera à :

- Intégrer dans la base de liquidation des éléments permanents de la rémunération tels que prévus par les décrets n° 85-980 du 5 Mars 1985 et n° 85-1176 du 24 Septembre 1985, et conformément à l'article 36 de la loi n° 85-12 du 5 Mars 1985.
- Décompter l'ancienneté, pour la détermination du taux de la pension, dans les conditions prévues par les articles 35 et 38 de la loi susvisée.

### b) Révision sur demande

Les autres nouvelles mesures prévues par la loi en faveur des pensionnés concernés et en particulier celles relatives à la validation de services ne pourraient leur être appliquées que *sur présentation de leur part d'une demande écrite accompagnée des pièces justificatives y afférentes*.

La demande en question doit être présentée à la CNRPS *dans le délai maximum d'une année à compter du 1er Octobre 1985.*

Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat sont priés de veiller à la stricte application des prescriptions de la présente circulaire ; par ailleurs, je saisis cette occasion pour rappeler les prescriptions de ma circulaire n° 10 du 14 Avril 1981, relative à l'institution d'unités chargées de la retraite du personnel, au sein de toutes les Administrations et Entreprises Publiques.

Copie certifiée conforme  
Pr. Le Ministre Délégué auprès  
du Premier Ministre,  
chargé de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative

Le Chef de Cabinet  
Signé : Mohamed Moncef KSIBI

Le Premier Ministre  
Signé : Mohamed MZALI